

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté ce projet de règlement, avec modifications, à sa séance du 20 mai 2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, ce projet de règlement doit être soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 170 et 223, 1^{er} al., par. 39°)

1. Les bénéfices de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et des règlements adoptés en vertu de cette loi sont étendus à toute personne visée à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique signée le 28 mars 2006 et apparaissant à l'annexe 1 du Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique, édicté par le décret numéro 561-2010 du 23 juin 2010.

2. Ces bénéfices s'appliquent de la manière prévue à cette entente ainsi qu'à l'Arrangement administratif et à l'Arrangement administratif complémentaire apparaissant respectivement aux annexes 2 et 3 de ce règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2010.

A.M., 2010

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 28 mai 2010

Loi sur la sécurité privée
(L.R.Q., c. S-3.5)

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU que les paragraphes 1^o à 5^o de l'article 107 de la Loi sur la sécurité privée (L.R.Q., c. S-3.5) prévoient que le Bureau de la sécurité privée doit adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que l'article 108 de cette loi prévoit que le Bureau de la sécurité privée peut adopter des règlements concernant les matières visées à cet article;

VU que le premier alinéa de l'article 109 de cette loi prévoit que les règlements du Bureau pris en application de ces paragraphes et de cet article sont soumis à l'approbation du ministre de la Sécurité publique, qui peut les approuver avec ou sans modification;

VU que le projet de Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 février 2010, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'il pourrait être approuvé par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que le délai de 45 jours est expiré;

VU que le Bureau de la sécurité privée a adopté le 13 mai 2010 le projet de règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée;

VU qu'il y a lieu d'approuver avec modification le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Québec, le 28 mai 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée

Loi sur la sécurité privée
(L.R.Q., c. S-3.5, a. 107, 108)

SECTION I PERMIS D'AGENCE

1. Une demande de permis d'agence est produite par le représentant de l'entreprise sur le formulaire fourni par le Bureau de la sécurité privée.

Cette demande contient les renseignements suivants :

1° le nom, le date de naissance et les coordonnées relatives à la résidence et au lieu de travail du représentant de l'entreprise;

2° le nom sous lequel l'entreprise exerce ses activités;

3° les coordonnées relatives au siège de l'entreprise et de chacun de ses établissements d'affaires au Québec;

4° le nom, la date de naissance et les coordonnées relatives à la résidence de la personne qui est propriétaire de l'entreprise, de tout associé ou actionnaire ayant un intérêt important dans l'entreprise, au sens de l'article 8 de la Loi sur la sécurité privée (L.R.Q., c. S-3.5), et de tout administrateur, selon le cas, ainsi que leur statut et leur intérêt dans l'entreprise;

5° la catégorie de permis demandée.

2. La demande de permis d'agence est accompagnée des documents suivants :

1° une copie de l'acte constitutif, du contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation faite au registraire des entreprises, selon le cas;

2° une preuve que l'entreprise et son représentant sont solvables;

3° une attestation que l'entreprise détient une assurance responsabilité conformément à l'article 5;

4° une preuve du cautionnement exigé à l'article 6;

5° une déclaration du représentant selon laquelle il se consacre à temps plein aux activités de l'entreprise.

3. La demande de permis d'agence est également accompagnée, selon la catégorie de permis, des droits suivants, remboursés au requérant dans le cas où le permis n'est pas délivré ou renouvelé :

1° agence de gardiennage : 2 400 \$;

2° agence d'investigation : 1 700 \$;

3° agence de serrurerie et de systèmes électroniques de sécurité : 1 100 \$ pour chacun de ces activités;

4° agence de convoyage de biens de valeur : 1 100 \$;

5° agence de service conseil en sécurité : 1 700 \$.

Sont joints à la demande des droits de 102 \$, non remboursables, pour chaque personne visée aux articles 7 et 8 de la Loi devant faire l'objet des vérifications prévues à l'article 27 de la Loi.

4. Le représentant de l'entreprise qui demande un permis d'agence doit, en plus de satisfaire aux conditions de l'article 7 de la Loi, être solvable.

5. Le titulaire d'un permis d'agence doit détenir une police d'assurance responsabilité civile pour un montant d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre, le couvrant pendant la durée de son permis contre les conséquences pécuniaires découlant d'un fait dommageable survenu dans l'exercice de ses activités, pour la réparation d'un préjudice corporel, moral ou matériel.

6. Le titulaire d'un permis d'agence doit fournir au Bureau un cautionnement par gage d'une somme d'argent ou d'obligations ou par police d'assurance au montant de 10 000 \$.

7. La demande de renouvellement d'un permis d'agence doit être produite au moins 60 jours avant la date d'expiration du permis.

Elle est produite sur le formulaire fourni par le Bureau, lequel contient les renseignements prévus à l'article 1, et est accompagnée des documents et des droits prévus aux articles 2 et 3.

8. Le titulaire d'un permis d'agence doit verser, aux dates anniversaires de la délivrance ou du renouvellement de son permis, les droits prévus à l'article 3. Les droits visés au premier alinéa de cet article lui sont remboursés dans le cas où son permis est révoqué à la suite des vérifications effectuées conformément à l'article 27 de la Loi.

9. Les droits exigibles pour une copie ou le remplacement d'un permis d'agence sont de 25 \$.

SECTION II PERMIS D'AGENT

10. Une demande de permis d'agent est produite sur le formulaire fourni par le Bureau.

Cette demande contient les renseignements suivants :

1° le nom, la date de naissance et les coordonnées relatives à la résidence du requérant;

2° le nom de l'employeur du requérant ou de la personne qui a recours à ses services, s'il y a lieu;

3° tout autre emploi qu'occupe le requérant;

4° la catégorie de permis demandée.

11. La demande de permis d'agent est accompagnée des documents suivants :

1° s'il y a lieu, une copie des documents attestant que le requérant satisfait aux exigences de formation prises en application du paragraphe 1° de l'article 19 de la Loi;

2° un certificat de naissance;

3° une déclaration du requérant attestant qu'il a pris connaissance des responsabilités et des obligations qui lui incombent en vertu de la Loi et des règlements pris pour son application;

4° 2 photographies couleurs identiques mesurant 50 millimètres par 70, prises au cours des 6 mois précédant la demande, sur fond blanc, de face, des épaules à la tête, la tête découverte, datées au verso à l'aide d'un dateur, dont une est authentifiée par un répondant apte à confirmer l'identité du requérant.

12. La demande de permis d'agent est également accompagnée des droits suivants :

1° des droits de 38 \$, remboursés au requérant dans le cas où le permis n'est pas délivré ou renouvelé;

2° des droits de 102 \$, non remboursables, pour couvrir les frais pour procéder aux vérifications prévues à l'article 27 de la Loi.

13. La personne qui demande un permis d'agent de service conseil en sécurité doit, en plus de satisfaire aux conditions prévues à l'article 19 de la Loi, démontrer à la satisfaction du Bureau qu'elle possède les connaissances pratiques et les compétences professionnelles pour exercer cette activité. À cette fin, le Bureau peut demander à cette personne de se présenter à une entrevue, de subir un examen ou les 2.

14. La demande de renouvellement d'un permis d'agent doit être produite au moins 45 jours avant la date d'expiration du permis.

Elle est produite sur le formulaire fourni par le Bureau, lequel contient les renseignements prévus à l'article 10, et est accompagnée de 2 photographies respectant les exigences du paragraphe 4° de l'article 11 et des droits prévus à l'article 12.

15. Le titulaire d'un permis d'agent doit verser, aux dates anniversaires de la délivrance ou du renouvellement de son permis, des droits annuels de 80 \$.

16. Les droits exigibles pour le remplacement d'un permis d'agent sont de 25 \$.

SECTION III PERMIS TEMPORAIRE D'AGENT

17. Le Bureau peut délivrer un permis temporaire d'agent à une personne, aux fins d'exercer une activité de sécurité privée, dans un des cas suivants :

1° pendant qu'elle suit une formation pouvant la qualifier pour la délivrance d'un permis d'agent en vertu de l'article 21 de la Loi, notamment lorsqu'elle effectue un stage;

2° lorsque les besoins particuliers d'une enquête justifient de recourir aux services de cette personne, notamment pour agir comme agent d'infiltration ou agent double;

3° lorsqu'une entreprise a besoin de recourir à de la main-d'œuvre temporaire à l'occasion d'événements particuliers, notamment lors d'activités sportives ou culturelles, de conflits de travail, d'un désastre ou d'une pandémie.

Les articles 10 à 12 s'appliquent à une demande de permis temporaire d'agent. En outre, la demande doit être appuyée d'une déclaration de la personne pour le compte de qui le titulaire du permis temporaire exercera l'activité de sécurité privée, attestant de la fin pour laquelle elle a besoin de recourir aux services de ce dernier.

18. Le paragraphe 1° de l'article 19 de la Loi ne s'applique pas à la personne qui demande un permis temporaire d'agent. Le paragraphe 4° de cet article ne s'applique pas non plus à une personne qui demande un permis temporaire aux fins prévues au paragraphe 1° de l'article 17.

19. Le titulaire d'un permis temporaire d'agent doit demeurer en tout temps sous la responsabilité de la personne pour le compte de qui il exerce une activité de sécurité privée. Il doit également demeurer sous la supervision d'un titulaire de permis d'agent, délivré conformément à l'article 21 de la Loi, lorsqu'il exerce cette activité.

20. Le titulaire d'un permis temporaire d'agent ne peut exercer une activité de sécurité privée pour une fin autre que celle pour laquelle il a obtenu le permis.

21. La personne pour le compte de qui le titulaire du permis temporaire d'agent exerce une activité de sécurité privée doit aviser le Bureau lorsqu'elle cesse d'avoir recours à ses services.

22. Un permis temporaire d'agent peut être renouvelé tant que son titulaire en a besoin pour la fin pour laquelle il l'a obtenu. En cas de renouvellement, les droits prévus à l'article 12 sont versés une fois par année.

SECTION IV PAIEMENT ET AJUSTEMENTS ANNUELS DES DROITS

23. Le paiement des droits exigés par le présent règlement s'effectue par chèque visé ou par mandat postal fait à l'ordre du Bureau de la sécurité privée, par carte de crédit ou en argent au siège du Bureau.

24. Les droits prévus aux articles 3, 12 et 15 sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada.

Cette indexation est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieur à 0,50 \$; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le Bureau publie le résultat de cette indexation au moyen d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen approprié.

SECTION V REGISTRE

25. Le titulaire d'un permis d'agence doit établir et tenir à jour, à son principal établissement au Québec, un registre des personnes à son service exerçant une activité de sécurité privée.

Sont inscrits dans ce registre le nom de ces personnes, les activités qu'elles exercent ainsi que la date de leur embauche et, le cas échéant, de leur fin d'emploi.

SECTION VI DISPOSITION FINALE

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53975